

DECISION DEC N°92-021026

Signature d'un contrat de services et d'accompagnement pour des prestations intellectuelles ponctuelles ou récurrentes relevant de certaines catégories de missions

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°6 du conseil municipal en date du 31 mars 2026 portant délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité pour la commune de bénéficier d'une assistance technique spécialisée dans les catégories de missions suivantes : conseil et accompagnement stratégique ; rédaction de cahiers des charges et de documents de consultation ; assistance à maîtrise d'ouvrage ; études urbaines ; concertation, animation et restitution ; études techniques préalables, de faisabilité, de programmation, d'analyse et d'aide à la décision ;

Considérant l'estimation du besoin à moins de 60 000€ HT pour réaliser ces missions ;

Considérant qu'en dessous du seuil de 60 000 € HT la commune peut passer le marché sans publicité et sans mise en concurrence ;

Considérant la proposition du Bureau d'Etudes techniques et urbanisme (BETU) et les prix pratiqués sur le marché pour ce type de prestation ;

Considérant que cette prestation s'inscrit dans le cadre des compétences déléguées au maire par le conseil municipal ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un contrat de services et d'accompagnement avec le Bureau d'études techniques et urbanisme (BETU) pour l'assistance technique spécialisée dans les catégories de missions ci-après :

- Conseil et accompagnement stratégique ;
- Rédaction de cahiers des charges et de documents de consultation ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20261002-DEC92-021026-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

- Études urbaines ;
- Concertation, animation et restitution ;
- Études techniques préalables, de faisabilité, de programmation, d'analyse et d'aide à la décision.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de douze mois à compter de sa date de notification. Il n'est pas reconductible.

Article 3 : Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires de la grille tarifaire : 560 € HT par journée et 300 € HT par demi-journée.

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 et seront imputés aux articles correspondant à la nature de la prestation.

Article 5 : Madame le Maire est autorisée à signer le contrat de services tous les actes afférents à son exécution.

Article 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État, affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et dont communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Maraussan, le 2 octobre 2026

Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83 1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65 25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - A 16) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20261002-DEC92-021026-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

DECISION DEC N°93-121026

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 6 octobre 2026 par lequel la commune loue à Madame Florence DAVID un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 12 octobre 2026 pour se terminer le 11 octobre 2027 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : L'emplacement de stationnement n° 8 dans un parking fermé sis avenue Général Balaman est loué à Madame Florence DAVID demeurant au 7 impasse de la Régie 34370 Maraussan.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 55,36 € (cinquante-cinq euros et trente-six centimes).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 12 octobre 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 161). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20261012-DEC93-121026-AR
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

DECISION DEC N°94-121026

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 12 octobre 2026 par lequel la commune loue à Monsieur Manuel CORRAL un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 19 octobre 2026 pour se terminer le 18 octobre 2027 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : L'emplacement de stationnement n°13 dans un parking fermé sis avenue Général Balaman est loué à Monsieur Manuel CORRAL demeurant au 20 impasse de la Régie 34370 Maraussan.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 55,36 € (cinquante-cinq euros et trente-six centimes).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre le locataire et la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 12 octobre 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12 1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20261012-DEC94-121026-AR
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

DECISION N°95-151026

Portant modification de la régie de recettes de la crèche « les petits loups »

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération n°6 du conseil municipal en date du 31 mars 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du Maire du 5 novembre 2009 relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux contrats établis pour les enfants fréquentant la crèche municipale « les petits loups » de Maraussan ;

VU la décision du 30 juin 2014 soumise au contrôle de l'égalité le 07 juillet 2014 et portant modification : des modes de recouvrement, du montant maximum de l'encaisse et de doter la régie d'un fond de caisse ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter aux nouveaux modes de fonctionnement, la régie de recettes relative à l'encaissement des produits liés aux contrats établis pour les enfants fréquentant la crèche municipale « les petits loups » de Maraussan ;

VU l'avis conforme du Comptable Public en date du 14 octobre 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 30 juin 2014 portant sur modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux contrats établis pour les enfants fréquentant la crèche municipale « les petits loups » de Maraussan, et la décision du 5 novembre 2009 portant instauration de la dite régie sont remplacées par la présente.

Article 2 : La régie de recettes auprès du service de la crèche municipale « les petits loups » est maintenue.

Article 3 : Cette régie reste installée à la crèche municipale « les petits loups » sise au 160 rue de la Rivière – 34370 MARAUSSAN.

Article 4 : La régie encaisse les produits liés aux contrats établis pour les enfants fréquentant la crèche municipale « Les petits loups » - Compte imputation : 7066.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires, numéraire, chèque emploi service universel (CESU), paiement en ligne par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture éditée par le logiciel de gestion de la crèche municipale de Maraussan.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds de Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des finances publiques de l'Hérault.

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Cette régie ne sera pas dotée d'un fonds de caisse.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4.500 € (quatre mille cinq cents euros).

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable du Biterrois le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable du Biterrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 15 octobre 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A. 16), La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20261015-DEC95-151026-AR
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

DECISION DEC N°96-141026

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 14 octobre 2026 par lequel la commune loue à Madame Christiane VIGNERON un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2026 pour se terminer le 31 octobre 2027 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : L'emplacement de stationnement n°5 dans un parking fermé sis avenue Général Balaman est loué à Madame Christiane VIGNERON demeurant au 36 rue Abbal 34370 Maraussan.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54,73 € (cinquante-quatre euros et soixante-treize centimes).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 14 octobre 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20261014-DEC96-141026-AR
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

DECISION DEC N°97-261026

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 30 novembre 2022 par lequel la commune loue à Madame Céline THIEBAULT un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022 pour se terminer le 30 novembre 2023 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de Madame Céline THIEBAULT de l'emplacement de stationnement n°10 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2026 :

Dernier loyer connu : 55,36 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2025 : 145,77

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2026 : 148,06

Révision au 1^{er} décembre 2026 : $55,36 \times 148,06 / 145,77 = 56,23$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 56,23 € (cinquante-six euros et vingt-trois centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 26 octobre 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20261026-DEC97-261026-AR
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

DECISION DEC N°98-261026

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 28 novembre 2022 par lequel la commune loue à Madame Catherine AMBROISE un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022 pour se terminer le 30 novembre 2023 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de Madame Catherine AMBROISE de l'emplacement de stationnement n°19 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2026 :

Dernier loyer connu : 55,36 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2025 : 145,77

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2026 : 148,06

Révision au 1^{er} décembre 2026 : $55,36 \times 148,06 / 145,77 = 56,23$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 56,23 € (cinquante-six euros et vingt-trois centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 26 octobre 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29 11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20261026-DEC98-261026-AR
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

DECISION DEC N°99-261026

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 20 décembre 2020 par lequel la commune loue à Monsieur Thierry FALENTIN un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de Monsieur Thierry FALENTIN de l'emplacement de stationnement n°9 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2027 :

Dernier loyer connu : 55,36 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2025 : 145,77

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2026 : 148,06

Révision au 1^{er} janvier 2027 : $55,36 \times 148,06 / 145,77 = 56,23$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 56,23 € (cinquante-six euros et vingt-trois centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 26 octobre 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29 11 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03 12 1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.te-recours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20261026-DEC99-261026-AR
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

DECISION DEC N°100-261026

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 29 décembre 2020 par lequel la commune loue à Monsieur Jean-Marie ILLAC un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de Monsieur Jean-Marie ILLAC de l'emplacement de stationnement n°18 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2027 :

Dernier loyer connu : 55,36 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2025 : 145,77

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2026 : 148,06

Révision au 1^{er} janvier 2027 : $55,36 \times 148,06 / 145,77 = 56,23$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 56,23 € (cinquante-six euros et vingt-trois centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 26 octobre 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20261026-DEC100-261026-AR
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

DECISION DEC N°101-261026

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 29 décembre 2020 par lequel la commune loue à Madame Hélène LACAZE un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de Madame Hélène LACAZE de l'emplacement de stationnement n°14 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2027 :

Dernier loyer connu : 55,36 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2025 : 145,77

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2026 : 148,06

Révision au 1^{er} janvier 2027 : $55,36 \times 148,06 / 145,77 = 56,23$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 56,23 € (cinquante-six euros et vingt-trois centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 26 octobre 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03.12.1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20261026-DEC101-261026-AR
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

DECISION DEC N°102-261026

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 10 janvier 2022 par lequel la commune loue à Madame Nicole LEDERMANN un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 10 janvier 2022 pour se terminer le 9 janvier 2023 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de Madame Nicole LEDERMANN de l'emplacement de stationnement n°16 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman à Maraussan est révisé comme suit à compter du 10 janvier 2027 :

Dernier loyer connu : 55,36 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2025 : 145,77

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2026 : 148,06

Révision au 1^{er} janvier 2027 : $55,36 \times 148,06 / 145,77 = 56,23$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 56,23 € (cinquante-six euros et vingt-trois centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 26 octobre 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03.12.1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.cmis.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20261026-DEC102-261026-AR
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

DECISION DEC N°103-261026

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 20 décembre 2023 par lequel la commune loue à Madame Sophie COLS un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024 et reconduit tacitement pour la même durée ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de Madame Sophie COLS de l'emplacement de stationnement n°9 à l'intérieur du garage communal sis rue du Plan Marceau à Maraussan est révisé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2027 :

Dernier loyer connu : 53,49 €

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2025 : 145,77

Indice de référence des loyers 3^{ème} trimestre 2026 : 148,06

Révision au 1^{er} janvier 2027 : $53,49 \times 148,06 / 145,77 = 54,33$ € par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 54,33 € (cinquante-quatre euros et trente-trois centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 26 octobre 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire, Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03.12.1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DIX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20261026-DEC103-261026-AR
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026